

*vie (brandy), la guildivé (ou rum), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le lager beer, le porter, le cidre, et toute liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs.*"

Les termes du statut sont clairs et précis, et ne laissent aucune place au doute, sur la prohibition qui s'attache à la vente sans licence, du breuvage connu sous le nom de cidre. L'acte de 1878 n'est en cela que la reproduction de la 14 et 15 Vict., chap. 100, et du chap. 17 des S. R. B. C.

La requérante a vendu une liqueur qu'elle dit elle-même être du cidre, et ne s'est pas munie de la licence voulue; peut-elle maintenant être admise à opposer à l'officier du Revenu qui la trouve en faute le subterfuge de la contrefaçon inférieure du fabricant de cette liqueur? Si l'on décidait dans l'affirmative, il faudrait également absoudre ceux qui vendent sous le nom de brandy, gin ou whiskey, les liqueurs empoisonnées qu'ils fabriquent avec des drogues achetées à la pharmacie.

L'officier du Revenu serait lui-même obligé de soumettre à l'épreuve de l'analyse chimique le breuvage incriminé, avant d'intenter sa poursuite. Ainsi, dans l'espèce, la requérante a vendu, dans son auberge, une liqueur renfermée dans des bouteilles sur lesquelles se trouve inscrit le nom d'une liqueur sujette à licence; l'Inspecteur en reçoit l'information et son devoir l'obligeait à faire punir l'offense. D'après la requérante, il aurait fallu, avant de prendre la poursuite, qu'il se transportât à l'établissement du fabricant ou constituât son bureau en cabinet de chimie pour faire l'analyse de cette liqueur. Le magistrat lui-même, nonobstant l'aveu de l'accusée qu'elle a vendu sans licence une liqueur connue sous un nom sujet à prohibition, serait obligé d'appeler les chimistes à son aide pour la protéger contre sa propre ruse, ce qui l'entraînerait peut-être à condamner l'officier public qui a été la victime de cette ruse.

Cela conduirait à l'absurde; voilà tout.

Le chimiste Crevier dit que la liqueur en question, n'était qu'une imitation du cidre, c'est-à-dire un breuvage composé d'eau de sucre, d'acide tartrique et d'alcool, ce dernier liquide n'y entrant que dans la faible proportion de 2 à 2½ par cent. L'autre témoin mieux renseigné que lui, puisque c'est le fabricant lui-même, ajoute qu'il y entre aussi de l'huile de pomme.

Or, qu'est-ce que le cidre, c'est-à-dire la liqueur prohibée par le statut, si ce n'est le jus de la pomme qui renferme lui-même la plupart des éléments qui constituent la liqueur vendue par la requérante. Pourquoi le cidre a-t-il été classé parmi les liqueurs enivrantes, si ce n'est en raison de l'alcool que renferme cette liqueur? Dans l'espèce, ce n'est pas du cidre pur, mais pour les besoins de la contrefaçon on se sert de l'huile ou de l'essence de pomme, qui est la base même de la fabrication du cidre; puis on ajoute au sucre un composé chimique pour activer la fermentation et l'alcool pour la consistance, et l'on obtient ainsi un cidre artificiel. C'est de la contrefaçon, mais on y trouve la plupart des éléments qui sont la raison même de la prohibition attachée à vente de la liqueur que l'on a imitée.

Or que dit le statut: "les mots liqueurs enivrantes sont l'eau de vie, etc., etc., le cidre et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs. Ces mots en tout ou en partie mis en regard du témoignage du fabricant Beaudoin qui admet que la liqueur en question contient de l'huile de pomme et de l'alcool, ne sont-ils pas la condamnation de sa contrefaçon, et partant celle de la requérante?"

Le magistrat saisi de la plainte n'avait aucune discrétion à observer. La liqueur vendue par la requérante contient un principe enivrant et est composée en partie du jus de la pomme, et les termes du statut sont tels, qu'il n'y a lieu qu'à l'application de la peine voulue par la loi. En vain, dira-t-on avec le témoin Crevier, que la quantité d'alcool renfermée dans le breuvage vendu, est si minime, qu'on ne peut pas dire qu'elle contienne un principe enivrant. Le cidre lui-même ne contient de l'alcool, que dans une faible proportion; cependant il est noté par la loi comme boisson enivrante, et la vente sans licence en est prohibée. Pour le grand nombre sans doute il est inoffensif, et on peut se demander avec quelque raison, pourquoi ce breuvage a été classé parmi les boissons enivrantes. Mais le magistrat n'a rien à y voir; il prend la loi pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle pourrait être, et en fait l'application. Pour supposer au magistrat un pouvoir discrétionnaire, en semblable matière, il faudrait également qu'il put être juge de la capacité du buveur. Tel breuvage peut être inoffensive pour les uns, et enivrant pour les autres.